



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2003/10
15 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Cent quatrième session, 17-20 juin 2003,
Point 7 c) i) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)***

Application de la Convention

Fonctions et rôles respectifs de la TIRExB, du secrétariat TIR et de l'IRU

Propositions préliminaires du Président du WP.30

Communication du Président du WP.30

Note: Le secrétariat reproduit ci-après une communication du Président du WP.30.

* * *

A. INTRODUCTION

1. Le système TIR est actuellement soumis à de fortes pressions. Les membres du WP.30 ne sont pas sans savoir que la suspension d'une des Parties contractantes par l'organisation

* Le présent document a été soumis par la Division des transports après la date limite officielle en raison du manque de ressources.

internationale [Union internationale des transports routiers (IRU)] a été évitée de justesse suite aux fortes pressions d'au moins une des autres Parties contractantes. Bien que les détails n'en aient pas été rendus publics, le compromis semblerait porter sur la définition de directives claires qui serviraient de cadre à l'examen de toutes les questions pertinentes au titre de la Convention TIR.

2. Il convient de noter les points suivants:

a) On part de l'hypothèse que la TIRExB est un organe utile dont le rôle est détaillé dans la Convention et qui doit continuer d'exister;

b) Cela étant, la proposition d'examen des rôles et du fonctionnement de la TIRExB ne signifie pas que l'on envisage en la matière d'amender la Convention TIR;

c) Il s'agit plutôt de préciser le rôle et le fonctionnement de la TIRExB en partant du principe que son efficacité et son utilité peuvent être améliorées;

d) Il faut reconnaître que l'organisation internationale est un partenaire clef au rôle très important. La TIRExB doit apporter son concours à l'instauration et au maintien d'un environnement approprié pour que les activités commerciales de l'organisation internationale, en particulier le bon fonctionnement du système de garantie, puissent se développer dans une atmosphère de respect et de confiance mutuels;

e) Le présent document de travail n'a pas pour objet de donner à l'organisation internationale des orientations précises quant à la clarification de son rôle. Il se borne à faire des propositions en tenant compte de la nécessité de procéder en temps voulu à une telle clarification, qu'il semblerait approprié d'intégrer à l'autorisation accordée à l'organisation internationale en vertu du paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention TIR.

3. Le document contient un certain nombre d'idées sur la base desquelles le Groupe de travail et le Comité de gestion pourraient engager un débat sur les rôles et les responsabilités de toutes les parties au régime TIR.

B. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTES PARTIES AU RÉGIME TIR

4. La Convention TIR, en vertu de son article 52, est un traité international conclu entre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies (dénommés Parties contractantes dans la Convention). Toutes les Parties contractantes ont signé la Convention.

Parties contractantes

5. Les Parties contractantes ont pour rôle:

a) De désigner les bureaux de douane de départ, de passage et de destination;

b) D'habiliter des associations à délivrer les carnets TIR, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, et à se porter caution, aussi longtemps que les conditions et prescriptions minimales sont respectées (par. 1 de l'article 6);

c) Lorsque les sommes deviennent exigibles, les autorités compétentes doivent, dans la mesure du possible, en requérir le paiement de la (ou des) personne(s) directement redevable(s) de ces sommes avant d'introduire une réclamation auprès de l'association garante (art. 8, par. 7).

Pour plus de logique, le paragraphe 7 de l'article 8 devrait être placé avant le paragraphe 1 du même article. Il s'agit là d'une disposition très importante. Dans tous les cas, les autorités compétentes ne devraient ménager aucun effort pour retrouver la (ou les) personne(s) directement redevable(s) et requérir d'abord de cette (ces) personne(s) le paiement de ces sommes, car c'est le seul moyen d'assurer la viabilité du système de paiement du régime TIR. En tout état de cause, l'association garante reste tenue, conjointement et solidairement, au paiement de ces sommes (art. 8, par. 1);

d) Déterminer le montant maximum, par carnet TIR, de la somme qui peut être exigée de l'association garante (art. 8, par. 3). Dans la plupart des cas, il s'agit de 50 000 dollars É.-U. pour un carnet normal et de 200 000 dollars É.-U. pour un carnet couvrant le transport d'alcool et de tabac;

e) De communiquer des renseignements à la TIRExB;

f) En cas de non-apurement d'une opération TIR, d'adresser la notification correspondante et de réclamer le paiement des droits et taxes, conformément à l'article 11;

g) D'accorder à l'association nationale garante le droit de contester le non-apurement d'un carnet TIR et de faire appel, conformément à la législation nationale de l'administration douanière concernée, au cas où le titulaire du carnet ne le ferait pas ou ne serait pas en mesure de le faire. Bien entendu, cet appel est suspensif;

h) D'exclure, temporairement ou à titre définitif, toute personne coupable d'infraction grave aux lois ou règlements des douanes applicables aux transports internationaux de marchandises (art. 38);

i) De prendre, en étroite coopération avec les associations, toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une utilisation correcte des carnets TIR (art. 42 *bis*).

Comité de gestion

6. La composition, les fonctions et le règlement intérieur du Comité de gestion sont indiqués à l'annexe 8 (art. 58 *bis*). Les Parties contractantes en sont membres. Le Comité peut décider de la participation d'autres entités à ses sessions en qualité d'observateurs. Une telle décision est prise dans le cas de l'organisation internationale visée au paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention. Concrètement, cela signifie que l'IRU peut prendre part aux réunions de l'AC.2 en qualité d'observateur.

7. Le rôle du Comité de gestion est indiqué à l'article 1^{er} *bis* de l'annexe 8. Le Comité:

a) Examine toute proposition de modification de la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 59;

b) Surveille l'application de la Convention et examine toute mesure prise par les Parties contractantes, les associations et les organisations internationales au titre de la Convention ainsi que leur conformité avec celle-ci;

c) Supervise, par l'intermédiaire de la Commission de contrôle TIR, l'application de la Convention aux niveaux national et international et apporte son appui à cet égard;

d) Donne une autorisation à l'organisation internationale, telle qu'elle est mentionnée aux paragraphes 2 et 2 *bis* de l'article 6.

Commission de contrôle TIR (TIRExB)

8. Aux termes de l'article 58 *ter*, le Comité de gestion créera une commission de contrôle TIR en tant qu'organe subsidiaire qui, en son nom, exécutera les tâches qui lui sont confiées au titre de la Convention et par le Comité. Sa composition, ses fonctions et son règlement intérieur sont indiqués à l'annexe 8.

a) On voit donc que la législation a prévu pour la TIRExB un rôle actif et faisant autorité;

b) Les récents événements ont montré que la plus grande menace qui pèse sur l'existence de la Convention TIR est la multiplication des fraudes affectant les opérations de transport TIR; par conséquent, trouver les moyens de réduire le nombre de fraudes doit figurer en tête des priorités de la TIRExB, si l'on veut favoriser la durabilité du régime TIR;

c) La clarification du rôle et des fonctions de la TIRExB ne devrait EN AUCUN CAS être subordonnée à des conditions préalables destinées à protéger les intérêts de telle ou telle partie;

d) La clarification du rôle et des fonctions de la TIRExB peut être exposée en termes généraux, accompagnée de quelques exemples spécifiques fondés sur les tâches définies à l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention TIR.

C. RÔLE ET FONCTIONNEMENT DE LA TIRExB – CLARIFICATION

9. Déclaration générale des principes d'orientation:

a) Quel est le rôle de la TIRExB: technique ou stratégique?

i) La TIRExB ne devrait pas être un organe exclusivement technique;

ii) Les différents membres devraient enrichir la TIRExB de leur expérience professionnelle, de leur clairvoyance et de leurs connaissances afin de faciliter l'examen technique et stratégique de la question à l'étude;

iii) Le rôle du Président est crucial pour le maintien de cet équilibre.

- b) Statut des «décisions» de la TIRExB
 - i) La TIRExB doit, par nécessité, donner son avis sur la manière dont la Convention TIR doit être appliquée; cela entraînera forcément une interprétation de la Convention;
 - ii) Toutefois, la TIRExB ne peut pas donner des interprétations juridiquement contraignantes de la Convention; cela est du seul ressort de l'AC.2;
 - iii) Par conséquent, la TIRExB ne peut que faire des recommandations (en vue d'un changement) ou donner son avis.
- c) Statut de la documentation de la TIRExB
 - i) Les documents établis par la TIRExB ou, à sa demande, par le secrétariat TIR sont des documents de travail et doivent être approuvés comme tels;
 - ii) En principe, tous les documents de la TIRExB devraient être des documents dont la distribution est «générale» et non pas «restreinte»;
 - iii) Il résulte de ce qui précède que le contenu de tous les documents de travail de la TIRExB n'est pas juridiquement contraignant ni ne peut être considéré comme représentant la position de l'AC.2. Chaque document devrait porter une annotation dans ce sens;
 - iv) Toutefois, les documents ou renseignements sensibles sur le plan commercial doivent être traités avec la discrétion requise.
- d) Organisation des travaux
 - i) Au début de chaque période biennale, la TIRExB définit un programme de travail assorti de priorités, tout en étant flexible;
 - ii) Ce programme de travail doit être conçu de façon que les énergies de la TIRExB soient concentrées sur ses fonctions premières;
 - iii) Le Président soumettra à l'AC.2 un rapport périodique sur l'exécution du programme de travail.

I. Annexe 8, article 10, alinéa a:

«Supervise l'application de la Convention ...»

10. La TIRExB n'a ni les moyens ni les ressources nécessaires pour assurer l'application de la Convention. Elle ne peut que demander à tous de donner l'assurance que la Convention est appliquée correctement. Pour cela, elle peut recourir à plusieurs méthodes, notamment les sondages, les questionnaires ou des visites sur le terrain. Chaque TIRExB doit, au début de chaque période biennale, élaborer un programme de travail assorti de priorités, qu'il soumet à l'AC.2 pour approbation. Ce programme de travail servirait à obtenir l'assurance que la

Convention est appliquée correctement ou, dans la négative, à recenser les sujets de préoccupation, notamment sur les points suivants:

- Conformité des véhicules;
- Habilitation des associations nationales;
- Conformité des procédures relatives à la fin de l'opération et à l'apurement;
- Identification des personnes redevables, poursuites et demandes de paiement;
- Application de l'article 38 et de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention;
- Application des amendements à la Convention;
- Conformité des trois langues officielles de la Convention et de ses annexes;
- Conformité des nouvelles mesures prises par toute Partie contractante conformément à l'article 42 *bis*.

11. Cette liste n'est pas exhaustive. En tout état de cause, le programme de travail doit être suffisamment flexible pour permettre à la TIRExB de faire face à d'éventuels imprévus.

«y compris le fonctionnement du système de garantie...»

12. Pour exercer cette fonction, la TIRExB aura besoin de l'assurance que le système de garantie est sûr et fonctionne convenablement. Le bon fonctionnement du système de garantie est absolument crucial pour le système. À cette fin, la TIRExB examine et conteste (le cas échéant) le contrat général de garantie, l'acte national de garantie et les certificats annuels de garantie. La TIRExB doit également exiger de l'organisation internationale qu'elle fournisse, tous les ans, l'ensemble des renseignements détaillés concernant le nombre de demandes de paiement déposées, les sommes acquittées et les demandes «en instance».

«et exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Comité de gestion;»

13. On part du principe que toute instruction du Comité de gestion précisera les mesures attendues de la TIRExB. Le Président de la TIRExB rendra compte des progrès accomplis au regard du programme de travail. Ce compte rendu sera donné oralement à chaque fois que le Comité se réunit.

II. Annexe 8, article 10, alinéa b:

«Supervise l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR aux associations, fonction qui peut être exercée par une organisation internationale agréée à laquelle il est fait référence dans l'article 6;»

14. Étant donné que l'impression et la distribution des carnets TIR ont été confiées à l'organisation internationale, la TIRExB aura essentiellement pour rôle de veiller à ce que le carnet soit conforme aux prescriptions de la Convention. Pour ce faire, elle approuvera toute

modification au carnet avant la distribution de celui-ci. Si des difficultés imprévues surviennent, la TIRExB cherchera à obtenir de l'organisation internationale l'assurance que des mesures ont été prises pour y faire face.

III. Annexe 8, article 10, alinéa c:

«Coordonne et encourage l'échange de renseignements confidentiels et autres informations entre les autorités compétentes des Parties contractantes;»

15. Il y a là deux fonctions confidentielles. La TIRExB favorisera l'échange de renseignements confidentiels en encourageant activement les autorités compétentes à échanger leurs connaissances et leurs données d'expérience. Pour ce faire, elle sollicitera des informations et s'attachera à instaurer un environnement favorable dans lequel les autorités ne manifesteraient aucune réticence à fournir de tels renseignements. La seconde fonction consiste à coordonner l'échange des renseignements fournis. Pour cela, la TIRExB doit être le dépositaire et le centre de diffusion des renseignements reçus des autorités. Parmi ces renseignements, figureront des rapports sur les nouvelles tendances et méthodes en matière de fraude, ainsi que des exemples de pratiques optimales.

IV. Annexe 8, article 10, alinéa d:

«Coordonne et encourage l'échange de renseignements entre les autorités compétentes des Parties contractantes, les associations et les organisations internationales;»

16. Comme à l'alinéa c ci-dessus, le rôle de la TIRExB consiste à encourager l'échange de renseignements. La gamme de ces renseignements sera très étendue, comprenant des questions telles que le fonctionnement et l'application du programme SafeTIR, des exemples de pratiques optimales et des exemples de sujets de préoccupation. Selon la question à l'étude, la TIRExB soit s'occupera elle-même de la question soit la renverra au secrétariat TIR pour décision.

V. Annexe 8, article 10, alinéa e:

«Facilite le règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurance et les organisations internationales sans préjudice de l'article 57 sur le règlement des différends;»

17. Le mot clef ici est «facilite». Cela signifie que la TIRExB usera de ses bons offices pour contribuer, le cas échéant, au règlement de tout différend. À cette fin, la TIRExB usera de son influence et mettra à profit sa réflexion et son expérience collectives. La démarche adoptée par la TIRExB dépendra des circonstances particulières du différend; par exemple, dans certains cas, il serait sans doute approprié de réunir les parties afin d'examiner la question, alors que dans d'autres, une approche moins interventionniste serait appropriée. Certes, la TIRExB donnera ses avis sur le différend, mais elle n'a pas un rôle d'arbitre. Elle devrait éviter d'intervenir dans des affaires qui font l'objet (ou qui relèvent) de la procédure judiciaire dans les tribunaux nationaux.

VI. Annexe 8, article 10, alinéa f:

«Appuie la formation du personnel des autorités douanières et des autres parties intéressées, concernées par le régime TIR;»

18. Le mot clef ici est «appuie». La TIRExB n'a pas pour rôle de se substituer aux autorités compétentes pour la formation de leurs agents ni de financer une telle formation. La TIRExB a pour fonction de stimuler la définition des besoins en formation et d'appuyer les efforts faits par d'autres aux fins de la formation ou de l'éducation de leurs agents concernés par le régime TIR.

VII. Annexe 8, article 10, alinéa g:

«Tient un registre central en vue de la diffusion, aux Parties contractantes, des renseignements que fourniront les organisations internationales auxquelles il est fait référence dans l'article 6 sur tous les règlements et procédures prescrits pour la délivrance des carnets TIR par des associations, dans la mesure où ils concernent les conditions et prescriptions minimales établies dans l'annexe 9;»

19. Ces renseignements doivent être conservés à des fins de référence et il n'y a pas lieu de préciser ce que devrait être la fonction de la TIRExB au sujet de leur diffusion.

VIII. Annexe 8, article 10, alinéa h:

«Surveille le prix des carnets TIR.»

20. Cette fonction est liée à la supervision du fonctionnement du système de garantie (par. A) et de la distribution des carnets (par. B). Étant donné que, d'une part, le carnet TIR fait partie intégrante du système de garantie et, d'autre part, que l'organisation internationale est la seule autorisée à délivrer des carnets, la TIRExB a un intérêt légitime dans la surveillance du prix prélevé par l'organisation internationale pour chaque type de carnet. Il s'ensuit que la responsabilité de la TIRExB s'étend au-delà de la simple constatation du prix des carnets. Certes, la TIRExB n'a pas un rôle de vérificateur au sens où la structure des prix des carnets ne l'intéresse nullement, mais elle n'en doit pas moins se préoccuper de toute augmentation importante du prix susceptible de mettre en danger le système de garantie. La TIRExB exercera cette responsabilité particulière avec prudence et discernement.

D. SECRÉTAIRE TIR

21. Aux termes de l'article 2 de l'annexe 8, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit au Comité des services de secrétariat. Le Secrétaire de la Convention TIR participe aux sessions de la TIRExB (par. 2 de l'article 9 de l'annexe 8).

22. Conformément à l'article 12 de l'annexe 8, le Secrétaire de la Convention TIR est un membre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Il exécute les décisions de la TIRExB.

23. Le Secrétaire de la Convention TIR est assisté d'un secrétariat TIR dont la taille est déterminée par le Comité de gestion.

E. RÔLE DE L'ASSOCIATION (NATIONALE) GARANTE

- a) Délivrer des carnets TIR uniquement aux personnes qui satisfont aux conditions et prescriptions minimales (art. 6, par. 4 et annexe 9, deuxième partie) et dont l'accès au régime TIR n'a pas été refusé par les autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles ces personnes sont établies ou domiciliées (art. 6, par. 3);
- b) Délivrer des carnets TIR sur la base d'un système fondé sur la gestion des risques. Cela signifie que les parties inconnues ne peuvent acheter qu'un seul carnet et ne pourront acheter plusieurs carnets à la fois qu'après s'être montrées dignes de confiance;
- c) Se porter caution (art. 6, par. 1). Cette garantie doit s'étendre également aux responsabilités encourues par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle est elle-même affiliée (art. 6, par. 2);
- d) S'engager à acquitter les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation exigibles, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard qui auraient pu être acquittés en vertu des lois et règlements douaniers du pays dans lequel une irrégularité relative à l'opération TIR aura été relevée. Elle sera tenue, conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes (art. 8, par. 1);
- e) Se prévaloir du droit d'opposition et du droit d'interjeter appel en ce qui concerne le non-purement des carnets TIR;
- f) Prendre, en étroite coopération avec les autorités compétentes, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'utilisation correcte des carnets TIR (art. 42 *bis*).

F. RÔLE ET RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE

- a) Assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international pour autant qu'elle accepte cette responsabilité (art 6, par 2 *bis*).

Il est proposé de modifier comme suit le libellé du paragraphe 2 bis de l'article 6: sous réserve de l'acceptation de la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international, une organisation internationale, telle qu'elle est mentionnée au paragraphe 2, sera habilitée par le Comité de gestion.

24. On pourrait ajouter les points suivants:

- Fournir des copies certifiées du contrat général de garantie et des justificatifs d'une couverture de garantie;
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire le risque de contrefaçon des carnets TIR;
- Prendre les mesures correctives appropriées en cas de lacunes ou de déficiences constatées dans les carnets TIR;

- Fournir des renseignements sur les règles et procédures prescrites pour la délivrance des carnets TIR par les associations;
- Fournir, tous les ans, des renseignements détaillés et complets sur les demandes de paiement déposées, réglées ou en instance pour chaque Partie contractante;
- Fournir des statistiques et des données sur le nombre de carnets TIR délivrés à chaque Partie contractante;
- Intervenir sans réserve dans les affaires où la TIRExB est appelée à faciliter le règlement d'un différend;
- Fournir à la TIRExB, à sa demande, des informations complètes, pour autant que cette demande ne viole pas la législation relative à la confidentialité et à la protection des données, etc.;
- Fournir à la TIRExB des renseignements détaillés sur le prix de chaque type de carnet; le prix du carnet devrait être fondé sur une analyse du risque;
- Veiller à ce que les problèmes, en particulier ceux portant sur une activité frauduleuse, rencontrés par l'industrie dans l'application de la Convention soient portés à l'attention de la TIRExB;
- Gérer un système de contrôle électronique et informer la TIRExB, sans délai, de toute irrégularité dans les procédures d'apurement;
- Fournir des statistiques et des données sur les résultats obtenus par les Parties contractantes en ce qui concerne un système de contrôle électronique;
- Chercher continuellement à améliorer/renforcer un système de contrôle électronique de façon à en faire un outil antifraude efficace;
- Être disposé à tenir des réunions informelles régulières avec le secrétariat TIR et d'autres organisations clefs concernées par le régime TIR;
- Offrir ses bons offices et son expérience pour soutenir la formation des parties intéressées, à savoir les associations nationales.

G. NON-APUREMENT DES CARNETS TIR

25. Aux termes de la Convention, les parties concernées par une opération TIR sont les autorités douanières ou autorités compétentes, l'organisation nationale de garantie et le titulaire du carnet.

26. En cas de non-apurement d'un carnet TIR, les autorités douanières doivent en aviser l'association garante et le titulaire du carnet; lorsque la ou les personnes directement redevables ne paient pas les sommes exigées, les autorités douanières réclameront le paiement à l'association garante. C'est dans le cadre de cette relation (entre les autorités douanières,

l'association nationale garante et le titulaire du carnet) que doit être établie l'exactitude d'un carnet TIR non apuré. Selon la législation nationale, le titulaire du carnet a le droit d'opposition et le droit d'interjeter l'appel en ce qui concerne le non-apurement du carnet TIR. En revanche, l'association garante n'a pas le droit d'opposition ni celui d'interjeter appel (selon les mêmes modalités), pas même dans les cas où le titulaire ne s'est pas prévalu de ce droit.

27. L'organisation internationale n'est pas partie à la relation entre les autorités douanières, l'association garante et le titulaire du carnet. Par conséquent, les autorités douanières ne devraient pas être concernées par la relation entre l'association nationale garante et l'organisation internationale.

H. FINANCEMENT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR ET DU SECRÉTARIAT TIR

28. Aux termes de l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention, le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR est financé, en attendant que d'autres sources de financement soient obtenues, par un droit prélevé sur chaque carnet TIR distribué par l'organisation internationale à laquelle il est fait référence dans l'article 6.

29. Il est précisé dans une note explicative que les Parties contractantes envisagent le financement de la TIRExB et du secrétariat TIR par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Tant que cet arrangement n'est pas concrétisé, le droit prélevé sur chaque carnet TIR sera la source de financement. Il appartient à l'organisation internationale de percevoir ce droit et de le verser au Secrétariat de l'ONU. Bien que cette mesure ait été prévue pour une période de deux ans (entrée en vigueur en avril 2000), elle ne devait pas exclure une prorogation de ce mode de financement. L'IRU a, en avril 2000, proposé au Comité de gestion «... de continuer de s'occuper de l'impression centralisée et de la distribution des carnets TIR pendant cinq ans, à compter de 2001, et de financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR, aussi longtemps que ces dépenses ne seraient pas prises en charge par le budget ordinaire de l'ONU». Cette proposition a été acceptée par le Comité de gestion à sa session du printemps 2000 (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 29 et 30). Le montant du droit à percevoir et la procédure de recouvrement seront déterminés par le Comité de gestion, à la suite de consultations avec l'organisation internationale visée à l'article 6.
